



Mairie de ROULANS

34 *grande rue*
25640

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du samedi 30 janvier 2021

1

Le conseil municipal de la Commune de ROULANS, régulièrement convoqué en date du 23/01/2021 s'est réuni en mairie de ROULANS **le samedi 30 janvier 2021 à 20 h** sous la présidence de M. JACQUOT Alain, Maire.

Etaient présents :

Hervé DUBOIS-DUNILAC - Marguerite GAFFIE - Sylvie GLOSA - JACQUOT Alain - HUMBERT Louis - LIMONET André - Corinne MAIRET - Jean-Luc PAUTHIER - Catherine TRONCIN - René TRUCHE

Absents sans pouvoir : Cyril HESS - Cécile CEDORGE - Valérie DONEY -

Absents avec pouvoir : Emmanuelle LAGIERE avec pouvoir à Catherine TRONCIN - Véronique GARNIER avec pouvoir à Sylvie GLOSA

Secrétaire de séance : Marguerite GAFFIE

Approbation de la séance du jeudi 10 décembre 2020

Après lecture par le maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 10 décembre écoulé.

Ordre du jour :

- Approbation du nouveau plan local d'urbanisme
- Déclaration préalable pour édification clôtures
- Ajustement Droit de préemption urbain
- Projets d'investissements 2021
- Acquisition de terrains
- Servitude Terrain HANDSCHIN

INFORMATIONS DU MAIRE

- **Salle de gymnastique**

Le nouveau permis de construire a été délivré ce jeudi 28 janvier avec un effectif maxi de 99 personnes pour répondre aux exigences des services S. P. S. E..

Une réunion pour lancement des travaux va être programmée en février.

- **Lotissement Aux Vignes de Morteau :**

Le dossier a été transmis au notaire pour préparation des ventes.
Le maire procède actuellement à la mise à jour des réservations.

- **Changement de trésorerie :**

Depuis le 1^{er} janvier 2021, Roulans et les communes environnantes ne dépendent plus de la trésorerie de Morre-Roulans mais de celle de Baume-Les-Dames, située 12 esplanade du Breuil.

**2021.01 - Révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Approbation après enquête publique**

Le maire rappelle à l'assemblée ce qu'est un P. L. U. et ce qu'il contient.

Il s'agit d'un document qui définit le projet d'aménagement d'une commune sur plusieurs années (entre 10 et 15 ans en moyenne) ainsi que les règles d'utilisation du sol. Il encadre ainsi de nombreux éléments comme :

- Les secteurs constructibles ;
- Les types de constructions autorisées ;
- L'implantation et l'emprise au sol à respecter ;
- La hauteur maximale ;
- L'aspect extérieur ;
- Les zones devant demeurer naturelles ;
- Les obligations en place de stationnement ;
- Les conditions d'évolutions sur chaque parcelle.

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs éléments :

- **Le rapport de présentation**
Il expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement, explique les choix retenus pour établir le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et expose les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en application du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.
- **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**
Il définit les orientations générales des élus concernant l'aménagement et l'urbanisme et motive les règles d'urbanisme imposées par la collectivité.
- **Le règlement**
Le règlement indique les règles s'appliquant aux constructions sur toutes les parcelles apparaissant sur les documents graphiques.
- **Les documents graphiques**
Ils délimitent les différentes zones de la commune concernée. Zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles, zones naturelles et forestières : plusieurs types de zones sont susceptibles d'apparaître.
- **Des annexes**
Il s'agit généralement de divers documents techniques d'informations.

LE MAIRE EXPOSE :

Notre Conseil Municipal a arrêté le projet de révision du PLU par délibération du 11 Décembre 2018.

Le projet de PLU ainsi arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques à consulter. Sept personnes publiques ont émis un avis express ; les autres personnes consultées ne s'étant pas exprimées dans le délai de trois mois sont réputées avoir émis un avis favorable.

Les avis express recueillis ont été favorables. Par un avis rendu le 18 Février 2019, la CDPENAF a émis un avis favorable avec réserve concernant la consommation des espaces agricoles et naturels, sans observation concernant les extensions et annexes des habitations isolées, avec réserve concernant les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées et sans observation concernant la dérogation à la règle de la constructibilité limitée.

En lien avec les bureaux d'étude et les personnes publiques associées, l'analyse de ces avis a conduit la commune à envisager diverses évolutions du contenu du PLU lors de la réunion du 3 Mai 2019 en présence du bureau d'études, de M. le Maire, de la Commission d'Urbanisme et de plusieurs principales personnes publiques associées. Une réunion complémentaire s'est tenue le 7 Mai 2019 en présence du bureau d'études, de M. le Maire et du Vice-Président de la CCDB. Les modifications envisagées ont fait l'objet d'un mémoire en réponse, dont vous avez eu connaissance.

Le projet a été ensuite soumis à enquête publique, du 9 septembre au 9 octobre 2019 inclus. Les avis exprimés des personnes publiques consultées ont été joints au dossier d'enquête ainsi que le mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur a remis à la commune de ROULANS un procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 14 Octobre 2019. La commune a adressé, en retour le 28 Octobre 2019 ses commentaires et avis pour chacune des propositions et observations formulées par le public. Ce mémoire en réponse a été préparé lors d'une réunion qui s'est tenue en mairie de ROULANS le 21 Octobre 2019 en présence du bureau d'études et de M. le Maire.

Le Commissaire Enquêteur a rendu ses rapports, conclusions et avis en date du 4 Novembre 2019. Son avis sur le projet de PLU arrêté est favorable assorti de sept recommandations :

- Suivre le projet présenté par la commune dans son mémoire en réponse concernant l'ER n°8,
- Inscrire au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme le puits et le bosquet constitué d'arbres centenaires situés dans l'OAP2 afin de les préserver,
- Modifier le projet tel qu'énoncé par la commune dans son mémoire en réponse pour permettre la création d'hébergements touristiques en zones UA et UB,
- Classer en zone UAhi les parcelles 219,220 et 224 à 227,
- Classer les parcelles 252 et 253 en zone UAh et déclasser la partie Nord pentue et boisée du Château en zone N,

- Supprimer les réserves foncières n°1 et 14.

Enfin, une réunion le 21 Novembre 2019 a permis à la commune, en présence du bureau d'études et des Personnes Publiques Associées, de faire le point sur le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.

Les observations du public et du commissaire enquêteur ont conduit les élus à envisager quelques modifications du PLU. Il a en effet été décidé de répondre favorablement à l'ensemble des recommandations du commissaire enquêteur, ainsi qu'à l'observation n°18 en dépit de l'avis contraire du commissaire enquêteur. Ces adaptations ont demandé un passage complémentaire auprès de la CDPENAF, du PETR et une demande de dérogation auprès du préfet au titre de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé. L'ensemble de ces avis a été favorable.

Vous avez aujourd'hui la possibilité d'approuver le PLU de votre commune.

Il vous est ainsi proposé, au vu des observations des personnes publiques et de celles de l'enquête publique, d'apporter diverses évolutions au contenu du PLU arrêté.

Ces diverses évolutions pouvant être qualifiées d'ajustement des choix communaux, elles ne sont donc pas susceptibles de modifier le sens de ces choix, ni à plus forte raison l'économie générale du PADD. Elles ont été mises au point et intégrées par le bureau d'études dans les documents du PLU qui est soumis ce jour à notre délibération.

L'ensemble des Conseillers a été régulièrement avisé de l'évolution du PLU. Ce PLU a été laissé à disposition de chacun des Conseillers avant la réunion de ce jour.

Il appartient désormais au Conseil de délibérer pour approuver le PLU tel qu'il ressort des documents ci-joints.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1, L.153-8 et L. 153-31 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Roulans en date du 18 septembre 2014 et du 5 Mars 2015 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Roulans en date du 3 Novembre 2016 décidant de la modernisation du contenu du règlement du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Roulans en date du 11 Décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 20 Août 2019 ouvrant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Roulans ;

Vu la décision n°E19000054/25 en date du 8 Août 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur ROUECHE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 9 septembre au 9 octobre 2019 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public remis par le commissaire-enquêteur en date du 14 Octobre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse de la commune de Roulans en date du 28 Octobre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 Novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 2 octobre 2020 sur les modifications proposées suite à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du PETR en date du 23 novembre 2020 sur les modifications proposées suite à l'enquête publique.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Doubs, par courrier du 23/12/2020 quant au principe d'ouverture à l'urbanisation de zones en l'absence de SCoT opposable en application des articles L142-4 et 5 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ; listées ci-dessous, ces modifications ne remettent pas en cause le PADD :

▪ Modification du document graphique du règlement :

- Modification de la légende relative au secteur inondable « indicé i » ;
- Reclassement du secteur Ab accueillant le centre d'élevage et d'insémination artificielle du Doubs en zone UBa ;
- Modification de la légende relative au STECAL « Nc » et ajout de l'étiquette correspondante sur le plan ;
- Modification de l'encart sur le secteur du village afin de faire apparaître l'intitulé du secteur UBa ;
- Suppression des emplacements réservés n°1 voué à l'élargissement de la rue du Stade et 14 voué à, et renumérotation en conséquence des réserves foncières maintenues ;
- Réduction de l'OAP3 et de l'ER n°4 (nouveau ER n°3) afin d'y soustraire environ 194 m² ;
- Classement en zone UAh d'une partie des parcelles C252, C253 et C254 appartenant au domaine du Château et déclassement en zone N d'une partie de la parcelle C1780 pentue et boisée située au Nord ;
- Classement de l'essentiel des parcelles C219, C220 et C224 à C227 dans la zone UAh ;
- Repérage d'un puits et d'un bosquet à protéger situés dans l'OAP2 au lieu-dit « A la Combe » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Modification de la nature de l'emplacement réservé n°8 (nouvel ER n°7) ;
- Augmentation de l'emprise de l'OAP2 sur la frange Ouest (partie des parcelles AC1794, AC1069 et AC112).

▪ Modification du règlement écrit :

- Modification de l'article N2.4 afin de limiter les installations autorisées dans le secteur Nc exclusivement à l'activité de chasse ;
- Modification de l'article A4.6 afin de supprimer la réglementation du stationnement des vélos ;
- Modification de l'article UA2.3 afin de limiter la surface de vente des activités commerciales à 500 m² conformément à la prescription 54 du SCoT et d'autoriser l'artisanat et le commerce de détail dans le secteur UAhi sous conditions que la surface de vente n'excède pas 200 m² afin de permettre l'activité de vente directe par l'exploitation agricole en place ;
- Modification de l'article UB2.3 afin de limiter la surface de vente des activités commerciales à 100 m² et à 200 m² dans le secteur UBh afin de permettre l'activité de vente directe par l'exploitation agricole susceptible de s'installer dans la ferme ;
- Modification de l'article 1AU2.2 afin de limiter la surface de vente des activités commerciales à 100 m² ;
- Suppression à l'article A2.2 et N2.2 de la possibilité offerte par le règlement d'enfouir les réseaux en milieux humides sous conditions ;
- Mise en forme des articles 1 des règlements de zone sous forme de tableau, adaptation de l'article UY1 afin d'y interdire les sous-destinations « Cinéma » et « Centre de Congrès » et destination « Industrie » autorisée sous conditions dans les articles UA1, UB1 et 1AU1 afin d'autoriser l'installation des artisans du bâtiment ;
- Ajout dans le règlement de la zone UB d'un secteur UBa accueillant le centre d'élevage et d'insémination artificielle du Doubs dans laquelle les exploitations agricoles sont autorisées ainsi que toutes les activités connexes en lien avec l'activité de la coopérative (logement, hébergement, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, entrepôt et bureau) ;
- Modification de la rédaction de l'article UY2 c) ;
- Précisions apportées aux articles A2.3 et N2.3 afin d'exclure les STECAL « Aa » et « Nc » de la règle ;

- Précision apportée à l'article N2.3 afin de limiter les constructions et installations des exploitations agricoles et forestières aux conditions définies à l'article N3.3 ;
- Nouvelle rédaction et illustration de l'article UB3.2 afin de le rendre plus compréhensible sans en changer la portée ;
- Modification des articles UA2.2 d) et UB2.2 b) afin d'y autoriser le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs sous réserve de leur localisation sur un terrain classé en parc résidentiel de loisirs, en village de vacances ou en terrain de camping conformément aux dispositions du Code du Tourisme ;
- Ajout à l'article UB5.3 de prescriptions en vue de la protection d'un puits et d'un bosquet protégés dans l'OAP2 au lieu-dit « A la Combe » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Modification de la nature de l'emplacement réservé n°8 (nouvel ER n°7) à l'article UB9 ;
- Renforcement réglementaire de conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1Aub à l'article 1AU2.1 a).
-
- **Modification du PADD :**
 - Rédaction améliorée de l'Orientation n°3 « Contenir l'urbanisation aux limites de l'enveloppe urbaine en évitant le mitage rural et l'étalement urbain » afin de préciser la définition des surfaces consommables vouées à l'Habitat à l'horizon du PLU ;
 - Rédaction améliorée de l'Objectif 2 « Favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle » afin de sous-entendre qu'aucune OPAH n'a actuellement été lancée par le PETR ;
 - Ajout à l'Orientation n°4 « Développer les modes de déplacements doux » du principe acté par la commune de valorisation des itinéraires de randonnées.
 -
- **Modification des OAP :**
 - Ajout de la densité requise de 20 logements par hectare dans les principes généraux d'aménagement de l'OAP3 conformément à la prescription 31 du SCoT ;
 - Précision apportée à l'OAP5 quant à la nécessité d'un aménagement via la voie privée existante par servitude de passage à obtenir auprès du propriétaire de celle-ci ;
 - Remplacement dans l'OAP2 de la désignation de celle-ci dans les caractéristiques de l'OAP (OAP2 et non OAP1) et remplacement des termes « secteur sensible » par « secteur particulier » pour ne pas confondre avec les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département ;
 - Complément apporté aux caractéristiques du secteur de l'OAP4 au lieu-dit "Au Groseillier" ;
 - Reprise de la désignation des OAP à partir de l'OAP8 ;
 - Ajout à l'OAP7 du principe d'aménagement d'un projet d'habitat durable de haute qualité environnementale prenant en compte la topographie, l'orientation et l'environnement ;
 - Réduction de la surface dévolue à l'OAP3 afin d'y soustraire environ 194 m² ;
 - Modification de l'OAP2 suite à la protection réglementaire du puits et d'un bosquet composé d'arbres centenaires au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
 - Modification de la desserte envisagée pour l'OAP2 (accès unique via la rue Claude Perreçiot et réservé aux piétons, cycles et services de secours depuis la rue de Chaille) ;
 - Augmentation de l'emprise de l'OAP2 sur la frange Ouest et précision apportée interdisant des constructions en 2^e rang depuis la voie de desserte sur ce secteur ;
 - Modification de l'OAP9 afin d'informer de l'ouverture à l'urbanisation conditionnée de la zone 1Aub (sauf équipements d'intérêt collectif et services publics).
 -
- **Modification du Rapport de Présentation :**
 - Actualisation dans le Préambule de la date d'approbation du SDAGE en vigueur ;
 - Précisions apportées au paragraphe « 2.4.4 - Modération de la consommation foncière » quant à la nécessité de maintenir en zone 2AUy l'emprise de la future zone d'activités intercommunale et à l'engagement communal de compensation agricole acté par délibération ;

- Précisions apportées aux paragraphes « 2.2.1.1 - La zone urbaine (U) » et « 2.2.1.2 - La zone à urbaniser (AU) » quant aux engagements pris par la commune de Roulans vis-à-vis de l'aménagement de la future ZAE intercommunale (UY, 2AUY) auprès de la CCDB ;
- Modification des références aux figures de localisation des activités agricoles dans le paragraphe « 1.7.2 – Activités Agricoles » ;
- Correction des informations relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le paragraphe « 1.7.2 – Activités Agricoles » et ajout d'informations relatives à la Charte Départementale pour la gestion économe du foncier et à l'engagement du SCoT Doubs Central concernant la protection des espaces et des activités agricoles ;
- Précisions apportées au paragraphe « 2.2.1.3 – La Zone Agricole (A) » quant à l'impossibilité de classer en zone agricole l'exploitation JL PAUTHIER afin d'assurer son évolution et la compatibilité du PLU avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée qui fixe l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée.
- Précisions apportées au paragraphe « 2.6.1 - Compatibilité des dispositions du PLU avec les documents supra-communaux » quant à l'impact de la consommation des terres agricoles sur l'équilibre économique de l'exploitation impactée par le PLU ;
- Précisions apportées au paragraphe « 2.6.1 - Compatibilité des dispositions du PLU avec les documents supra-communaux » quant à l'absence de besoin recensé sur la commune en matière de création ou de modernisation de bâtiments agricoles ou d'équipements associés (type méthanisation) ;
- Correction apportée au paragraphe « 1.2.4 - en matière de commerces et de services » afin d'afficher l'intention communale de pouvoir accueillir les surfaces commerciales égales ou supérieures à 500 m² en centre-bourg et en zone UY (ZAE) conformément à la prescription 54 du SCoT ;
- Modification apportée au paragraphe « 2.3.1 – Caractéristiques générales des OAP » afin de corriger la désignation de l'OAP relative à la zone 2AUB.
- Modification apportée au paragraphe « 2.6.2 - Prise en compte des documents supra-communaux » afin de rappeler l'existence d'un PCET approuvé à l'échelle du PETR Doubs Central ;
- Modification en page 10 de la localisation de l'échangeur autoroutier ;
- Corrections apportées aux descriptifs relatifs à la CCDB et au PETR en pages 11 et 13 ;
- Correction apportée au paragraphe « 1.3.3 - Population active et emplois » concernant l'évolution du nombre d'emplois entre 2009 et 2014 ;
- Correction de la légende et agrandissement de la figure n°8 relative aux équipements et services publics ;
- Modification du paragraphe « 1.6.6 - Gestion des déchets » afin de d'évoquer la dissolution du SICTOM des 3 COM 25 le 1er janvier 2019 ;
- Mise à jour du paragraphe relatif aux espèces exotiques envahissantes en page 66 ;
- Modification du paragraphe « 3.4.2 - Transport et déplacements » par l'apport de compléments sur le service TADOU proposé par le PETR et d'une correction concernant le transport scolaire ;
- Modification du 1^{er} tableau du paragraphe « 2.3.3 - OAP en faveur du développement résidentiel » afin de considérer que l'OAP4 répond également au traitement des entrées de ville et de continuité urbaine ;
- Mise à jour réglementaire dans le préambule et suppression du parking de la CCVA (vente) au sein de l'inventaire des places de stationnement (Annexe 4 du rapport de présentation) ;
- Actualisation des données de comptage sur les routes départementales, de la désignation et des caractéristiques de la véloroute EV50 et modification des informations relatives au plan d'alignement de la RD683 dans le paragraphe « 3.4.1 - La trame viaire » ;
- Complément apporté au paragraphe « 1.6 – Équipements et services publics » sur le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) ;
- Précision apportée au paragraphe « 1.7.4 - Activités touristiques » sur le sentier inscrit au PDIPR, modification de la légende de la figure n°16 et ajout de la figure n°17 relative aux sentiers de VTT ;
- Ajout d'informations relatives au Plan Départemental de l'Habitat (PDH) dans le premier paragraphe du chapitre « 1.4 - Parc Logements » ;

- Ajout au paragraphe « 1.6.5 Autres réseaux » d'informations relatives au SDDAN et au SMDTHD ;
- Ajout en Annexe 10 de l'information sur l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale relatif au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Roulans (Doubs) ;
- Modification de la figure n°23 et de l'annexe 5 pour y déterminer les habitats des zones humides selon les terminologies typologiques de référence actuellement en vigueur (codes CORINE Biotope) ;
- Ajout de compléments au paragraphe « 3.3.2 - Incidences sur la ressource en eau » ;
- Précision apportée au paragraphe « 3.7 – Préparation du suivi ultérieur » quant à l'état initial des linéaires de haies ;
- Correction apportée au paragraphe « 1.1.2 – Les besoins en foncier résidentiel » concernant la consommation foncière passée ;
- Correction apportée aux surfaces des zones 1AU dans le tableau présent au paragraphe « 2.4.1 - superficie des zones et secteurs » et à la surface de la zone 1AUa dans le paragraphe « 1.2.1 - En matière d'habitat et de mixité sociale » ;
- Complément apporté au paragraphe « 1.6.4 – Alimentation en eau potable » concernant le captage de Laissey ;
- Actualisation des données relatives au parc de logements conventionnés dans le paragraphe « 1.4.4 – Statut des occupants » et au parc de logements vacants conventionnés dans le paragraphe « 1.4.3 – Caractéristiques du parc » ;
- Modification de l'intitulé de la RD située en entrée de ville Est et Ouest au paragraphe « 3.4.2 - Transports et déplacements » ;
- Actualisation de la figure n°21 relative au réseau hydrographique ;
- Mise à jour de la 2ème Partie du Rapport de Présentation pour prise en compte des modifications opérées sur les autres pièces composant le dossier de PLU et évoquées ci-avant. Et notamment :
 - ✓ Mise à jour de toutes les figures matérialisant le périmètre des zones U/AU révisées, afin d'intégrer les évolutions du zonage réglementaire.
 - ✓ Mise à jour du chapitre sur la dérogation à l'urbanisation limitée et ajout de l'arrêté préfectoral en annexe 11 du Rapport de présentation.
 - ✓ Mise à jour et compléments à l'évaluation environnementale afin d'intégrer l'évolution du règlement graphique au niveau du Château de Roulans (classement en zone UAh d'une partie des parcelles C252, C253 et C254).
- ✓
- **Modification des annexes :**
 - Mise à jour de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique (Annexe 5) pour insertion de la servitude de halage et de marchepied et des informations transmises par la SPSE ;
 - Actualisation de l'Annexe 6 par insertion du zonage d'assainissement révisé.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

L'exposé du maire entendu, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Roulans durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme, accompagnée du dossier, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

2021.02 - AJUSTEMENT DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de ROULANS ayant approuvé au cours de cette séance le nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune, il lui appartient d'adapter le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des nouvelles zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU.

La délibération instituant le DPU peut être prise le même jour que celle approuvant le PLU.

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose actuellement d'un droit de préemption urbain sur son territoire instauré par délibération du 27 avril 2006. Il serait opportun d'adapter le périmètre du DPU afin de réaliser, dans l'intérêt général et conformément à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, les opérations ou actions d'aménagements suivantes :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique de l'habitat,
- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- le renouvellement urbain,
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

et constituer des réserves foncières destinées à la préparation de ces opérations ou actions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer, au bénéfice de la commune, le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU), délimitées par le PLU, tel qu'il a été approuvé à la présente séance.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.213-18, R211-1 à R.213-26 et R.151-52.7°,

Vu la délibération du 27 avril 2006 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur la commune de ROULANS,

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROULANS a été approuvée le 30 janvier 2021,

Considérant que la commune envisage de réaliser des opérations ou actions relevant des objectifs sus-énumérés,

Considérant que le Droit de Préemption Urbain peut être adapté sur les zones urbaines et les zones à urbaniser,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1°) décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain au bénéfice de la commune sur les zones suivantes :

- zones urbaines : l'ensemble des zones urbaines "U" du PLU approuvé,
- zones à urbaniser : l'ensemble des zones à urbaniser "AU" du PLU approuvé.

2°) donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, au nom de la commune et en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

3°) autorise Monsieur le Maire à signer tout document et pièce relatif à ce dossier,

4°) indique qu'un registre sur lequel seront retranscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme,

5°) dit que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU, conformément à l'article R.151-52.7° du Code de l'Urbanisme,

6°) précise que cette délibération n'entrera en vigueur que lorsque le PLU approuvé sera exécutoire,

7°) dit que la copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, seront transmis sans délai par Monsieur le Maire à :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à Monsieur le Directeur de l'Agence Foncière du Doubs,
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat, 60 boulevard Maubourg, 75007 Paris
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- au greffe du Tribunal de Grande Instance susvisé.
-

8°) dit que conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme :

- la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois,

- et mention de la présente délibération sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département du Doubs.

2021.03 - INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DES CLOTURES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R.421-12 d) dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date de l'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite le 18 septembre 2014 et dont le PADD a été débattu le 9 octobre 2018 ;

Considérant que depuis le 1^{er} Octobre 2007 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis, sauf dans les secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R.421-12 d) du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable permet d'exercer un contrôle sur l'édification ou la modification d'une clôture intervenant sur le territoire pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par le Plan d'Urbanisme Local,

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Monsieur le Maire rappelle l'impact visuel sur l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir les installations de clôtures mal maîtrisées et, en conséquence, l'intérêt de s'assurer, préalablement à l'édification d'une clôture, du respect des règles fixées par le document d'urbanisme ou par une servitude d'utilité publique ; ceci dans l'objectif d'éviter la multiplication de projets non conformes, peu harmonieux et le développement éventuel de contentieux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de ROULANS conformément à l'article R.421-12 d) du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Dit que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

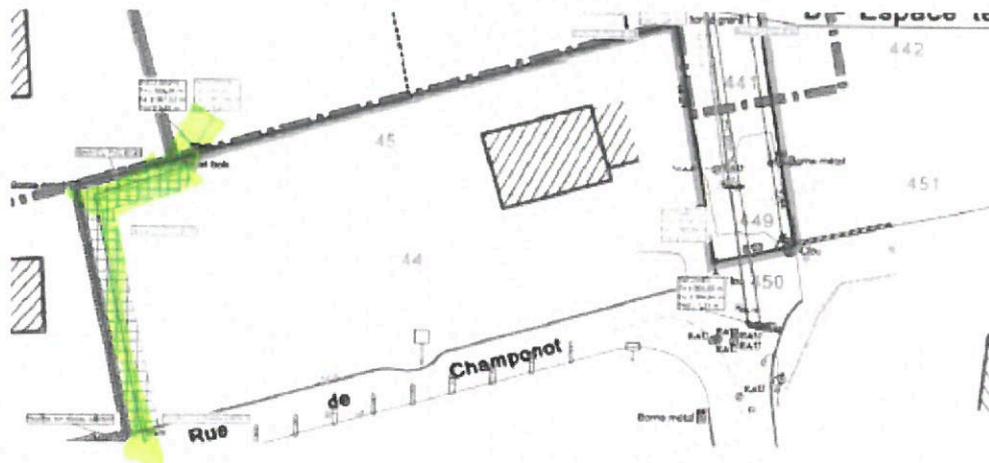
Article 3 : Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et affichée en Mairie pendant un mois.

04.2021 - SERVITUDE TERRAIN HANDSCHIN RUE DE CHAMPONOT

Le maire a obtenu l'accord verbal de M. Marcel HANDCHIN, aujourd'hui décédé, pour le passage de canalisations dans sa propriété sise rue de Champonot, pour desserte du lotissement aux Vignes de Morteau. En contrepartie, la commune s'est engagée à refaire la cour de son habitation à ses frais.

Dans le cadre de la vente du bien, le conseil municipal, à l'unanimité, confirme la servitude sur les parcelles concernées, soit AB 44 et 45 au profit de la commune de Roulans et conformément au plan



05.2021 - HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

A la demande du maire, le conseil municipal confirme à l'unanimité son accord pour la rémunération d'heures supplémentaires ou complémentaires au profit de l'ensemble des agents, pour les besoins du service dans le cadre suivant :

Service administratif :

- en période budgétaire
- lors d'une forte fréquentation de la station cartes d'identité/passeports
- pour remplacement d'un agent absent

Service technique :

- pour remplacement d'un agent absent
- en cas de surcroit de travail important.

06.2021 - NOUVEAU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Suite à la demande des services du Département, le devis de Sciences-Environnement pour réalisation d'un nouveau schéma directeur d'assainissement a été revu à la hausse, afin de prévoir 50 contrôles de branchements supplémentaires : passage du coût total de 35 030 E hors taxes à 40 040 E hors taxes.

Afin d'intégrer le supplément dans la demande de subvention, le conseil municipal accepte à l'unanimité la modification de la délibération du 29 octobre 2020 avec ce nouveau montant :

Demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental du Doubs

L'exposé du maire entendu, le conseil municipal, à l'unanimité, décide et s'engage à réaliser un nouveau schéma directeur d'assainissement avec le cabinet Sciences Environnement pour un coût de : quarante mille quarante euros H. T., soit quarante huit-mille quarante huit euros T. T. C..

Il sollicite à cet effet l'aide financière du Conseil Départemental du Doubs et demande l'autorisation de commencement de travaux avant notification de la subvention.

Le plan de financement suivant est approuvé à l'unanimité :

- Aide financière du Département 80 % sur h. t.	32 032.00
- Fonds libres communaux	16 016.00
-	
▪ Total T. T. C. ...	48 048.00



Le Maire,
Alain JACQUOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Alain Jacquot", is written over the printed name.